

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS n° 20

ROYAL CANADIAN GOLF ASSOCIATION | ASSOCIATION ROYALE DE GOLF DU CANADA

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Ces règlements administratifs portent sur la conduite générale des affaires de la Royal Canadian Golf Association/Association Royale de Golf du Canada, faisant affaire sous le nom de Golf Canada, une corporation fédérale incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23) et à laquelle on réfère par le nom « Golf Canada » dans les présents règlements.
- 1.2 Les termes suivants ont ces significations dans les présents règlements :
- a) *Loi* – la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23), telle qu'amendée le cas échéant, et toute législation remplaçante.
 - b) *Conseil d'administration* - le bureau des directeurs élus par les membres votants conformément aux présents règlements.
 - c) *Règlements administratifs* - ces règlements de Golf Canada compte tenu de ses modifications successives en vigueur.
 - d) *Conseil des gouverneurs* – le conseil décrit à l'Article 4.27 (a) des présents règlements.
 - e) *Résolution ordinaire* - une résolution adoptée par la majorité des votes exprimés lors d'une assemblée générale des membres votants pour laquelle un avis conforme a été émis.
 - f) *Association de golf provinciale* – l'organisation provinciale ou territoriale reconnue par Golf Canada comme étant l'organisation directrice du golf au sein d'une province ou d'un territoire du Canada.
 - g) *Conseil provincial* - le conseil décrit à l'Article 4.27 (c) des présents règlements.
 - h) *Résolution spéciale* – Une résolution adoptée à la majorité par pas moins des deux tiers des votes exprimés sur cette résolution lors d'une assemblée générale des membres votants pour laquelle un avis conforme a été émis.
 - i) *Paramètres* - Une politique ratifiée par le conseil d'administration qui expose le mandat, l'autorité, la composition et les procédures d'opération d'un comité de Golf Canada.
 - j) *Membre votants* - Un club membre tel que défini à l'article 2.2 et un directeur, un gouverneur, un représentant du conseil provincial ou un gouverneur honoraire à vie tel que chacun est défini à l'Article 2.3.
- 1.3 Golf Canada est l'organisme directeur pour le sport de golf au Canada et est reconnu par le gouvernement du Canada (Sport Canada) comme étant l'organisme national de sport pour le golf.
- 1.4 Jusqu'à ce que modifié conformément avec la *Loi*, le siège social de Golf Canada sera établi dans la Province de l'Ontario.
- 1.5 Les mots qui expriment le singulier comprennent le pluriel et vice versa, et les mots qui expriment le genre masculin incluent le genre féminin de même que les organisations, à moins d'indication contraire selon le contexte.
- 1.6 Sauf dispositions prévues dans la *Loi*, dans l'éventualité d'un différend concernant tout mot, terme ou phrase dans les présents règlements qui serait ambigu, contradictoire ou imprécis ou dans le cas d'un différend relatif à l'interprétation de la version anglaise ou de la version française de ces règlements, le conseil d'administration aura l'autorité de faire une interprétation et pour tous les cas la décision du conseil d'administration est finale.
- 1.7 Le sceau social de la Royal Canadian Golf Association/Association Royale de Golf du Canada sera dans la forme apposée dans la marge des présentes.

ARTICLE 2 ADHÉSION

Catégories de membres

2.1 Golf Canada compte les trois catégories d'adhésion suivantes :

- a) Club membre ;
- b) Membre individuel votant ; et
- c) Membre individuel sans droit de vote

Description des catégories de membres

2.2 Club membre :

Un club membre est tout club de golf au Canada qui est un membre en règle d'une association de golf provinciale et qui a été admis comme membre de Golf Canada. Le conseil d'administration peut accepter ou refuser l'adhésion de tout club de golf à Golf Canada.

2.3 Les membres individuels votants sont composés de :

- a) Un directeur de Golf Canada, qui est tout individu élu ou nommé au conseil d'administration ;
- b) Un gouverneur, qui est tout individu qui est un membre actuel du conseil des gouverneurs ;
- c) Un représentant du conseil provincial, qui est tout individu nommé actuellement au conseil provincial par son association de golf provinciale ; et
- d) Un gouverneur honoraire à vie, qui est tout individu qui est un ancien président de Golf Canada ou de l'Association canadienne des golfeuses et qui a été désigné comme gouverneur honoraire à vie par résolution du conseil d'administration.

2.4 Les membres individuels sans droit de vote seront les suivants :

Toute personne qui est un membre en règle dans un club membre, qui a payé ses droits directement ou par l'entremise de son club membre à Golf Canada et qui a activé son adhésion à Golf Canada en fournissant les informations requises par Golf Canada de temps à autre. Le conseil d'administration peut accorder ou refuser toute adhésion individuelle à Golf Canada.

Droits de vote des membres

2.5 Les membres en règle en date de toute assemblée des membres auront les droits de vote suivants aux assemblées des membres votants :

- a) Chaque club membre a droit à autoriser un ou davantage de délégués à représenter le club membre à des réunions des membres ou à voter par procuration. Un club membre a droit aux délégués/votes suivants :
 - Les clubs membres qui ont eu 150 membres individuels ou moins en règle au cours de l'exercice précédent – un vote
 - Les clubs membres qui ont eu entre 151 et 300 membres individuels en règle au cours de l'exercice précédent – deux votes
 - Les clubs membres qui ont eu entre 301 et 450 membres individuels en règle au cours de l'exercice précédent – trois votes
 - Les clubs membres qui ont eu entre 451 et 600 membres individuels en règle au cours de l'exercice précédent – quatre votes
 - Les clubs membres qui ont eu 601 membres individuels ou plus en règle au cours de l'exercice précédent – cinq votes
- b) Chaque membre individuel votant a droit à un vote.

- c) Les membres individuels sans droit de vote n'ont pas droit à recevoir les avis d'assemblée des membres, ni à y assister ni à y voter.
- d) Les suffrages peuvent s'exprimer en personne ou par procuration. Les détenteurs de procuration doivent être nommés par écrit, dans la forme prescrite et en conformité avec les politiques et les délais établis par le conseil d'administration.

Être en règle

- 2.6 Un membre sera réputé être en règle à la condition que le membre :
- a) N'ait pas de cotisations de membres impayées ou d'autres dettes envers Golf Canada ;
 - b) N'ait pas cessé d'être un membre ;
 - c) N'ait pas été suspendu ou expulsé comme membre ;
 - d) Se soit conformé aux règlements, politiques et règles de Golf Canada ;
 - e) S'il s'agit d'un club membre, qu'il demeure un membre en règle d'une association de golf provinciale ; et
 - f) S'il s'agit d'un membre individuel votant, qu'il demeure un membre de son club membre respectif.
- 2.7 Les membres qui cessent d'être en règle n'auront pas droit aux avantages et privilèges des membres, y compris le droit à recevoir les avis d'assemblée des membres, ni à y assister ni à y voter. Un membre peut recouvrer son statut de membre en règle en répondant à la définition d'un membre en règle précisée à l'Article 2.6, à la satisfaction du conseil d'administration.

Cotisations de membre

- 2.8 Sauf indication contraire par le conseil d'administration, l'année d'adhésion de Golf Canada sera son année financière.
- 2.9 Les cotisations seront telles que déterminées de temps à autre par le conseil d'administration.
- 2.10 Le conseil d'administration déterminera la date limite pour le paiement des cotisations de membre.

Annulation et révocation de l'adhésion

- 2.11 Un club membre peut démissionner de Golf Canada en fournissant un avis écrit à Golf Canada à son siège social ou par l'entremise de son association de golf provinciale. Ce faisant, il démissionne aussi de son association de golf provinciale.
- 2.12 Un club membre ne peut pas démissionner de Golf Canada s'il fait l'objet d'une enquête ou d'une action disciplinaire de la part de Golf Canada ou de son association de golf provinciale.
- 2.13 L'adhésion d'un club membre de Golf Canada peut être terminée pour avoir omis de payer sa cotisation de membre avant la date limite.
- 2.14 En dépit de l'abandon ou de la fin de son adhésion, le club membre demeure responsable de toutes dettes dues à Golf Canada et à son association de golf provinciale au moment de l'abandon ou de la fin de son adhésion.
- 2.15 L'adhésion à Golf Canada n'est pas transférable.

ARTICLE 3 ASSEMBLÉES DES MEMBRES VOTANTS

- 3.1 Les assemblées des membres votants incluent les assemblées générales et les assemblées spéciales.
- 3.2 Toutes les affaires traitées lors d'une assemblée spéciale des membres et toutes les affaires traitées lors d'une assemblée annuelle des membres, à l'exception des états financiers vérifiés, le rapport du vérificateur, l'élection des directeurs et la réembauche du vérificateur, sont des affaires spéciales.
- 3.3 Un avis écrit concernant les assemblées, régi par la Loi, sera fourni à tous les membres votants au moins 15 jours avant la date de l'assemblée. Un avis touchant toute affaire spéciale doit être fourni au moins 21 jours avant la réunion et il doit inclure suffisamment d'informations pour permettre à un membre de se former un jugement éclairé sur cette affaire et il doit inclure le texte de toute résolution spéciale.
- 3.4 Golf Canada tiendra une assemblée générale annuelle des membres votants à la date, à l'heure et à l'endroit au Canada qui seront déterminés par le conseil d'administration, au moins une fois par année civile et pas plus tard que six mois après la fin de chaque exercice financier.
- 3.5 Une assemblée spéciale des membres votants peut être convoquée et se tenir à n'importe quel moment à la discrétion du président.
- 3.6 Une assemblée spéciale sera convoquée dans un délai de 21 jours après que le conseil d'administration aura reçu une demande écrite d'assemblée spéciale réclamée par pas moins de cinq pour-cent des membres. La demande doit préciser la raison de l'assemblée et les points à résoudre à l'assemblée.
- 3.7 Les affaires suivantes seront traitées lors de l'assemblée générale annuelle :
- Activités habituelles :
- a) Le rapport du président aux membres votants ;
 - b) La présentation des états financiers vérifiés ;
 - c) L'élection des directeurs ;
 - d) L'élection du président et du 1^{er} vice-président, ainsi que le 2^e vice-président et/ou le président sortant ;
 - e) L'embauche d'un vérificateur pour l'année à venir ; et
 - f) Toute autre affaire.
- 3.8 Le quorum d'une assemblée des membres votants sera de 20 personnes présentes en personne, chacune étant un membre individuel votant ou un détenteur de procuration dûment désigné par un club membre.
- 3.9 Sauf indication contraire, les questions seront déterminées par une résolution ordinaire. En cas d'égalité, le président de l'assemblée exercera un deuxième vote, qui sera une voix prépondérante. Le vote se fera à main levée à moins qu'une majorité de membres votants présents en personne ou disposant de procurations approuvent un vote par bulletin.

ARTICLE 4 GOUVERNANCE

Composition du conseil d'administration

- 4.1 Le conseil d'administration sera composé de 11 personnes, et toutes doivent être élues par les membres votants :
- a) Trois ou quatre administrateurs, dont le président et le 1^{er} vice-président, de même qu'un 2^e vice-président et/ou le président sortant ;
 - b) Un directeur représentant le conseil provincial, qui présidera le conseil provincial ;
 - c) Un directeur représentant le conseil des gouverneurs, qui présidera le conseil des gouverneurs ; et
 - d) Cinq ou six directeurs additionnels, dont l'un sera nommé secrétaire par le conseil d'administration

Mandat et principales responsabilités du conseil d'administration

- 4.2 Sauf dispositions contraires dans la *Loi* ou dans les présents règlements, et sous réserve de telle action susceptible d'être décidée par les membres votants lors d'une assemblée des membres, le conseil d'administration aura plein contrôle et pleine responsabilité des affaires, de la propriété et de la politique de Golf Canada.
- 4.3 Le président de Golf Canada présidera les assemblées de membres votants et du conseil d'administration, et exécutera toute autre fonction que lui assignera de temps à autre le conseil d'administration.
- 4.4 Les directeurs exécuteront toute autre fonction que leur assignera de temps à autre le conseil d'administration.
- 4.5 Les responsabilités principales du conseil d'administration incluent :
- a. Recruter un chef de la direction qui sera responsable des opérations de Golf Canada au jour le jour, conformément au mandat donné par le conseil d'administration ;
 - b. Évaluer le rendement du chef de la direction ;
 - c. Évaluer les risques et les occasions qu'affronte Golf Canada et mettre en place des systèmes et des politiques pour gérer ces risques et occasions ;
 - d. Assurer la création, l'approbation et la mise en œuvre des plans stratégiques et financiers ;
 - e. Assurer la gouvernance générale efficace ;
 - f. Évaluer l'efficacité du conseil d'administration ; et
 - g. Assurer une gestion efficace des ressources humaines et la planification de la relève.
- 4.6 Le conseil d'administration nommera un chef de la direction, selon les dispositions et les conditions que le conseil d'administration peut déterminer, qui aura le droit d'assister à toutes les réunions, sauf les réunions à huis clos, du conseil d'administration, mais qui n'aura pas droit de vote. Dans l'éventualité où se tiendrait une réunion à huis clos, le conseil d'administration doit déterminer si le chef de la direction doit être invité à y participer. Le conseil d'administration peut employer ou embaucher sous contrat toute autre personne qu'il juge nécessaire pour exécuter le travail de Golf Canada.

Élection des directeurs

- 4.7 Toute personne de 19 ans et plus, qui peut selon la loi passer un contrat, qui n'est pas un employé ou un contractant payé de Golf Canada ou d'une association de golf provinciale, qui est un résident du Canada, et qui est un membre en règle de Golf Canada, peut être mise en candidature pour être élue à titre de directeur.

- 4.8 La mise en candidature de personnes pour être élues à titre de directeurs se fera par le comité des candidatures conformément à son mandat et à ses procédures de mise en candidature.
- 4.9 L'élection de directeurs aura lieu lors de l'assemblée générale annuelle.
- 4.10 Les directeurs exerceront un mandat d'un an commençant à l'assemblée générale annuelle pendant laquelle ils ont été élus, et ils demeureront en poste jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus en conformité avec les présents règlements, à moins qu'ils démissionnent, qu'ils soient destitués ou qu'ils quittent leur poste.
- 4.11 Un directeur ne peut pas servir pendant plus de dix ans au total à titre de directeur. La limite de dix ans comprend le temps servi à titre de membre du comité exécutif avant janvier 2009, sauf que les années servies à titre de président, de 1^{er} vice-président, de 2^e vice-président ou de président sortant ne sont pas incluses dans la limite de dix ans.
- 4.12 Il n'y a pas de limite au mandat effectué à titre de membre d'un comité, du conseil provincial, ou du conseil des gouverneurs, sauf selon ce qui est déterminé dans les politiques ou le mandat.

Démission et destitution de directeurs et de gouverneurs

- 4.13 Un directeur ou gouverneur peut démissionner en tout temps en présentant sa lettre de démission à Golf Canada. La démission entrera en vigueur à la date où l'avis de démission est reçu par Golf Canada ou à la date précisée dans l'avis de démission, selon la dernière de ces dates.
- 4.14 Le poste de tout directeur ou gouverneur deviendra automatiquement vacant :
- a) Si le directeur ou gouverneur cesse d'être membre d'un club membre de Golf Canada ;
 - b) Si le directeur ou le gouverneur est déclaré incapable par un tribunal au Canada ou dans un autre pays ;
 - c) Si le directeur fait faillite ;
 - d) Si le directeur, sans motif raisonnable, fait défaut d'assister à deux réunions consécutives du conseil d'administration ; ou
 - e) Si le directeur ou gouverneur cesse d'être un résident du Canada.
- 4.15 Un directeur ou gouverneur peut être destitué par le vote des trois quarts des autres directeurs, lors d'une réunion du conseil d'administration, à la condition que le directeur ou gouverneur ait été avisé de la réunion, qu'il ait l'occasion d'être présent à la réunion et qu'il ait l'occasion de s'adresser aux directeurs avant la tenue du vote.

Nomination à un poste vacant au conseil d'administration ou au conseil des gouverneurs

- 4.16 Lorsque le poste d'un directeur ou gouverneur devient vacant pour quelque raison que ce soit, le conseil d'administration peut nommer une personne qualifiée pour combler le poste pour le reste du mandat du directeur dont le poste est vacant.

Réunions du conseil d'administration

- 4.17 Le conseil d'administration se réunira un minimum de quatre fois par année.
- 4.18 Les réunions du conseil d'administration se feront sur convocation par le président, ou sur convocation par le chef de la direction si une majorité de directeurs demandent une réunion.
- 4.19 Un avis écrit concernant les réunions du conseil d'administration sera transmis à tous les directeurs au moins sept jours avant la date de la réunion.

- 4.20 Des réunions du conseil d'administration peuvent se tenir en tout temps sans préavis si tous les directeurs sont présents et renoncent à un avis, ou si les directeurs qui sont absents indiquent par écrit leur consentement à ce que la réunion se tienne en leur absence.
- 4.21 Le quorum pour toute réunion du conseil d'administration sera la majorité des directeurs alors en poste.
- 4.22 Les réunions du conseil d'administration seront présidées par le président. Si le président est absent de la réunion, le 1^{er} vice-président présidera la réunion. En l'absence du président et du 1^{er} vice-président, c'est le 2^e vice-président qui présidera la réunion. En l'absence du président, du 1^{er} vice-président et du 2^e vice-président, le conseil d'administration nommera l'un de ses directeurs pour présider la réunion.
- 4.23 Sauf indication contraire, les questions seront décidées par la majorité des votes exprimés. Dans l'éventualité d'une égalité des votes, le président peut exercer un deuxième vote, qui sera une voix prépondérante. Le vote se fera à main levée à moins qu'une majorité des directeurs approuvent un vote par bulletin. Sauf s'il existe un conflit d'intérêts qui a été déclaré, aucun directeur ne peut s'abstenir de voter.
- 4.24 Une réunion du conseil d'administration peut se tenir par conférence téléphonique ou par d'autres moyens électroniques à la condition que la tenue de telles réunions par des moyens électroniques ait été approuvée par une résolution du conseil d'administration.
- 4.25 Une résolution par écrit, signée en plusieurs exemplaires par tous les directeurs ayant le droit de voter sur cette résolution lors d'une réunion des directeurs, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une réunion des directeurs. Un exemplaire de chaque telle résolution doit être conservé avec le procès-verbal des délibérations.

Chef de la direction

- 4.26 Le chef de la direction sera responsable des opérations de Golf Canada au jour le jour, conformément au mandat donné par le conseil d'administration et aura la garde du sceau social.

Conseils

- 4.27 Deux conseils fourniront les lignes directrices au conseil d'administration :
- a) Le conseil des gouverneurs sera formé des personnes qui seront élues gouverneurs par les membres votants.
 - b) Nonobstant ce qui précède, le directeur qui est élu par les membres votants à titre de représentant du conseil des gouverneurs restera gouverneur et servira de président du conseil des gouverneurs.
 - c) Le conseil provincial se composera d'une personne désignée par chacune des associations de golf provinciales, qui n'est pas un employé ou un contractant payé, et d'un président élu par les membres votants.
- 4.28 Le conseil des gouverneurs et le conseil provincial fonctionneront selon les paramètres approuvés par le conseil d'administration.

Comités

- 4.29 Les comités de Golf Canada comprendront à la fois les comités permanents et les comités opérationnels, qui fonctionneront selon les paramètres approuvés par le conseil d'administration.

- 4.30 Les comités permanents de Golf Canada relèvent du conseil d'administration et seront présidés par un directeur, sauf dans le cas du comité des candidatures qui sera présidé par un ancien président en vertu de l'Article 4.33, et ces comités sont :
- a) Vérification et gestion du risque ;
 - b) Placements ;
 - c) Gouvernance ;
 - d) Ressources humaines ;
 - e) Rémunération ; et
 - f) Candidatures.
- 4.31 Les comités opérationnels de Golf Canada relèvent du chef de la direction, et seront présidés par un gouverneur ou un directeur, et ils incluent :
- a) Règles et statut d'amateur ;
 - b) Handicap et évaluation de parcours ;
 - c) Compétitions amateurs ; et
 - d) Tous les autres comités opérationnels que le conseil d'administration estime nécessaires pour gérer les affaires de Golf Canada.
- 4.32 Les membres des comités permanents et opérationnels seront composés de directeurs, de gouverneurs, de représentants du conseil provincial, d'autres bénévoles qualifiés qui sont membres en règle de clubs membres de Golf Canada et le personnel d'une association de golf provinciale. Chaque comité bénéficiera du soutien d'un membre du personnel de Golf Canada nommé par le chef de la direction. Sauf indication contraire dans le mandat d'un comité, le président et les membres de comités permanents et opérationnels seront nommés par le conseil d'administration en consultation avec le chef de la direction.
- 4.33 Le comité des candidatures sera formé de six membres nommés par le conseil d'administration :
- a) Trois anciens présidents, y compris le président sortant, le plus ancien servant de président du comité ;
 - b) Un membre du conseil des gouverneurs nommé parmi les candidats soumis par le conseil des gouverneurs ;
 - c) Un membre actuel ou précédent du conseil provincial nommé parmi les candidats soumis par le conseil provincial ; et
 - d) Un sixième membre nommé par le conseil d'administration.
- 4.34 Le quorum pour toute réunion d'un comité de Golf Canada sera la majorité de ses membres.
- 4.35 Si un poste devient vacant au sein de l'un ou l'autre des comités de Golf Canada, le conseil d'administration peut nommer une personne pour combler ce poste pour le reste du mandat à couvrir, à la condition que cette personne réponde aux critères pour faire partie du comité tel que précisé dans les paramètres du comité ou dans toute autre procédure ou politique applicable de Golf Canada.
- 4.36 Le conseil d'administration peut destituer tout membre qu'il a nommé au sein d'un comité.

Rémunération

- 4.37 Tous les administrateurs, directeurs, gouverneurs et membres des conseils et des comités, autres que les personnes qui sont des membres du personnel de Golf Canada, rempliront leur mandat sans rémunération de Golf Canada, sauf pour le remboursement des dépenses encourues en conformité avec les politiques approuvées par le conseil d'administration.

Conflit d'intérêts

4.38 Un administrateur, un directeur, un gouverneur ou un membre d'un conseil ou d'un comité qui a un intérêt dans un contrat proposé ou une transaction avec Golf Canada, ou qui peut être perçu comme ayant un tel intérêt, divulguera en entier et promptement la nature et l'étendue de tel intérêt au conseil d'administration ou au comité, selon le cas; cette personne s'abstiendra de voter ou de prendre part au débat sur tel contrat ou telle transaction; elle s'abstiendra d'influencer la décision concernant tel contrat ou telle transaction; et elle se conformera par ailleurs aux dispositions de la *Loi* concernant les conflits d'intérêts. Cette divulgation sera faite par écrit ou conservée avec le procès-verbal de l'assemblée.

Supporteurs

4.39 **Les supporteurs de Golf Canada sont les suivants :**

- a) Tout individu qui est un membre en règle dans un club membre et qui a payé les droits requis directement ou par l'entremise de son club membre à Golf Canada, mais qui n'a pas fourni les informations requises par Golf Canada conformément à l'Article 2.4 ;
- b) Un établissement associé au golf autre qu'un club de golf qui, de l'avis de Golf Canada, soutient l'essor du golf au Canada grâce à sa participation au golf ou à son enseignement, catégorie comprenant les terrains de pratique de golf, les terrains de normales 3, les écoles ou autres établissements d'enseignement. Tout établissement associé au golf qui désire joindre Golf Canada à titre de supporteur doit en faire la demande et payer les droits requis et le conseil d'administration peut accepter ou refuser telle demande ; et
- c) Une organisation associée au golf autre qu'un club de golf ou un établissement associé au golf qui, de l'avis de Golf Canada, soutient l'essor du golf au Canada, catégorie comprenant l'alliance nationale d'associations de golf, les manufacturiers, les détaillants et les fournisseurs. Toute organisation associée au golf qui désire joindre Golf Canada à titre de supporteur doit en faire la demande et payer les droits requis et le conseil d'administration peut accepter ou refuser telle demande.

ARTICLE 5 GESTION FINANCIÈRE

- 5.1 À moins de décision contraire du conseil d'administration, la fin de l'année financière de Golf Canada sera le 31 octobre.
- 5.2 Les affaires bancaires de Golf Canada seront menées auprès des institutions financières que le conseil d'administration peut choisir.
- 5.3 À chaque assemblée générale annuelle, les membres votants nommeront un vérificateur qui vérifiera les comptes de Golf Canada et qui fera rapport aux membres votants à l'assemblée générale annuelle suivante.
- 5.4 Deux administrateurs, quels qu'ils soient parmi le président, le 1^{er} vice-président, le 2^e vice-président, le président sortant, le secrétaire et le chef de la direction, auront l'autorité de signer pour et au nom de Golf Canada, et sous le sceau social au besoin, tous les instruments par écrit. Le cas échéant, le conseil d'administration peut, par résolution, nommer un directeur ou un administrateur pour signer un instrument spécifique au nom de Golf Canada. Tous les instruments ainsi signés engageront Golf Canada sans formalité ou autorisation supplémentaire.
- 5.5 Golf Canada peut acquérir, louer, vendre ou se défaire de valeurs, terrains, bâtiments ou autre propriété, ou tout droit ou intérêt dans les dits biens, pour telle considération et selon telles conditions et dispositions pouvant être déterminées par le conseil d'administration.

- 5.6 Golf Canada peut investir et peut emprunter des fonds selon des conditions et des dispositions pouvant être déterminées par le conseil d'administration.
- 5.7 Le conseil d'administration devra s'assurer que tous les livres et dossiers de Golf Canada qui doivent être tenus selon les exigences de la *Loi*, des présents règlements ou de tout autre statut ou de toute autre loi, soient tenus régulièrement et correctement.
- 5.8 Golf Canada mènera ses activités sans poursuivre une fin lucrative pour ses membres et tout profit généré par Golf Canada servira uniquement à promouvoir ses objectifs et ses missions.
- 5.9 En cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de Golf Canada, tous ses actifs restants après paiement de ses dettes seront distribués à une ou davantage d'organisations qui sont des « donataires reconnus » selon la définition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et qui mène(nt) des activités similaires à celles de Golf Canada, tel que déterminé par les directeurs.

ARTICLE 6 INDEMNISATION

- 6.1 Sauf comme prévu à l'article 6.2, Golf Canada exonérera de toute responsabilité et indemniserà à partir des fonds de Golf Canada chaque directeur, administrateur, gouverneur et membre d'un conseil ou d'un comité contre chacun et tous les coûts, réclamations, demandes ou actions susceptibles de se présenter ou d'être encourus à la suite de l'occupation de leur poste ou de l'exécution des tâches relatives à ces postes pour Golf Canada.
- 6.2 Golf Canada n'indemniserà pas un directeur, un administrateur, un gouverneur ou un membre d'un conseil ou d'un comité ou toute autre personne sauf si l'individu a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de Golf Canada.
- 6.3 Golf Canada devra contracter et conserver, au bénéfice de ses directeurs, administrateurs, gouverneurs, et membres d'un conseil ou d'un comité, toute assurance à être déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 7.1 Les présents règlements administratifs peuvent être amendés, révisés, annulés ou faire l'objet d'un ajout uniquement par une résolution du conseil d'administration et n'entreront en vigueur que si approuvés par une résolution spéciale des membres votants.
- 7.2 Un avis écrit d'une assemblée lors de laquelle une modification aux présents règlements est proposée doit comprendre les détails de la résolution proposée et le texte de la résolution spéciale.

ARTICLE 8 AVIS

- 8.1 Dans les présents règlements, avis écrit signifie un avis qui est remis par messenger, électroniquement ou par courrier postal ou par service de messagerie à l'adresse que Golf Canada a en dossier du membre votant.
- 8.2 La date de l'avis sera la date à laquelle l'avis a été remis par messenger ou envoyé électroniquement ou, si envoyé par la poste, alors dans les trois jours d'affaires de la date d'envoi, ou si envoyé par service de messagerie, alors la date de livraison.
- 8.3 L'omission accidentelle ou une erreur dans l'envoi d'un avis concernant une réunion du conseil d'administration ou des membres votants, le fait pour tout membre votant de ne pas recevoir un avis ou une erreur dans quelque avis que ce soit qui n'affecte pas sa teneur n'annuleront pas toute mesure adoptée lors de la réunion.

ARTICLE 9 ADOPTION DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 9.1 Les présents Règlements administratifs remplacent en son entièreté les Règlements administratifs n° 19 tels qu'ils existaient avant le dépôt des statuts de prorogation.
- 9.2 En ratifiant les présents règlements administratifs, les membres votants de Golf Canada abrogent tous les règlements antérieurs de Golf Canada à la condition qu'une telle abrogation ne porte atteinte à la validité de toute mesure prise conformément aux règlements abrogés.